

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Québec
No 200-06-000179-146

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION
COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC)

REPRÉSENTANTE DEMANDERESSE

ET GUY MARCHAND,

SECOND REPRÉSENTANT

ET

JEAN FRÉDÉRIC MESSIER

TROISIÈME REPRÉSENTANT

-c-

UNIVERSITÉ LAVAL

DÉFENDERESSE

AVIS AUX MEMBRES
(art. 579 CPC.)

- 1- PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 8 février 2017 par jugement des honorables juges Guy Gagnon, Dominique Bélanger et Robert M. Mainville, de la Cour d'appel du Québec, pour le compte des personnes, physiques ou morales, faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toute personne, physique ou morale, titulaire ou habilitée à représenter un ou des titulaires de droits patrimoniaux et moraux sur une œuvre littéraire (à l'exception des programmes d'ordinateurs, mais incluant les paroles de chansons), une œuvre dramatique, ou une œuvre artistique (intégrée dans une œuvre littéraire ou dramatique) dont l'auteur n'est pas décédé avant le 1^{er} janvier 1964, que l'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, ont sans autorisation des titulaires de droits, reproduite, mise à la disposition ou communiquée par télécommunication, aux étudiants ou aux

autres membres du personnel, en format papier ou numérique, aux fins de toutes les activités d'enseignement et de recherche de l'Université Laval depuis le 1^{er} juin 2014 et jusqu'à la date de l'arrêt de la Cour d'appel (8 février 2017).

2- À l'intérieur de ce groupe ont été aussi définis les sous-groupes suivants :

A) Toutes les personnes physiques, appartenant au groupe décrit, qui sont des auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, ou artistiques au Canada.

B) Toutes les personnes, physiques ou morales, appartenant au groupe décrit, qui sont des éditeurs d'œuvres littéraires et dramatiques ou qui sont habilitées à représenter un ou des titulaires de droits d'auteur au Canada.

C) Toutes les personnes physiques ou morales appartenant au groupe décrit et domiciliées hors du Canada, incluant les sociétés de gestion des droits de reproduction étrangères habilitées à représenter les titulaires de droits dans leur pays respectif.

3- L'action collective autorisée est exercée dans le district judiciaire de Québec, au Québec, Canada, où l'Université Laval défenderesse a établi son siège social.

4- a) L'adresse de la représentante demanderesse est comme ci-dessous :

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DE
REPRODUCTION (COPIBEC),

810-606 rue Cathcart,

Montréal (Québec) Canada H3B 1K9

Aux soins de Me Frédérique Couette, directrice générale.

Téléphone : 514-288-1663/1-800-717-2022

Courriel : actioncollective@copibec.ca

Site en ligne :

<http://www.copibec.ca/fr/action-collective-contre-universite-laval>

b) L'adresse de la défenderesse est comme ci-dessous :

UNIVERSITÉ LAVAL,
2325 rue de l'Université,

Québec (Québec) Canada G1V 0A6
Aux soins du Secrétaire général

- 5- Outre à la représentante pour l'ensemble du groupe, le statut de représentant a également été attribué aux auteurs Guy Marchand et Jean Frédéric Messier.
- 6- Les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

(I) L'Université Laval défenderesse et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits patrimoniaux des membres du groupe, selon l'article 3 de la Loi sur le droit d'auteur

(a) en reproduisant

(b) et en communiquant au public par télécommunication,

(c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication

des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées sans autorisation des titulaires de droits ou de leur représentant?

(II) L'Université Laval et les membres de son personnel, ses mandataires et ses sous-traitants, dans leurs activités d'enseignement et de recherche, ont-ils contrevenu aux droits moraux des membres du groupe qui sont auteurs, selon l'article 14.1 de la Loi sur le droit d'auteur

(a) en reproduisant,

(b) en communiquant au public par télécommunication,

(c) incluant la mise à disposition du public par télécommunication

des extraits des œuvres littéraires, dramatiques, artistiques et musicales protégées sans l'autorisation des auteurs ou de leurs représentants?

- 7- L'action collective engagée par les représentants pour le compte des membres du groupe consiste en une demande d'injonction permanente et une réclamation de dommages matériels, moraux et punitifs.
- 8- Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

D'ACCUEILLIR L'ACTION COLLECTIVE pour le compte et au bénéfice de tous les membres du groupe;

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse, ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants, et les membres de son personnel, incluant tous les professeurs, professeurs associés, chargés de cours, et chargés d'enseignement clinique, de cesser de reproduire, en format papier ou numérique, de mettre à disposition et de communiquer par télécommunication sur son réseau informatique ou autrement, toutes les œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe sans avoir obtenu, au préalable, les autorisations requises.

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse, à ses administrateurs, ses mandataires, ses sous-traitants et les membres de son personnel incluant tous professeurs, professeurs associés, chargés de cours et chargés d'enseignement clinique, de remettre à la représentante demanderesse, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, tous recueils de textes ou tout autre document en format papier ou numérique, tout dispositif ou support de stockage local contenant des œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe.

ORDONNER à l'Université Laval défenderesse de remettre à la représentante demanderesse dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, une attestation assermentée de son Recteur à l'effet qu'elle a retiré de ses serveurs et de ses réseaux toutes les œuvres ou parties d'œuvres littéraires, dramatiques et artistiques protégées des membres du groupe reproduites sans avoir obtenu les autorisations requises.

ORDONNER à la défenderesse Université Laval de rembourser à la représentante demanderesse Copibec tous les frais entraînés par la destruction, par la mise au pilon ou autre

moyen raisonnable, du matériel contrefait dans les quinze (15) jours de la communication des pièces justificatives.

ORDONNER à la défenderesse, Université Laval de faire connaître aux membres de son personnel, dans les cinq (5) jours du jugement à rendre, les ordonnances d'injonction rendues par la Cour par lettre individualisée à chacun et par message sur son intranet et sur son site Internet en leur demandant de s'y conformer.

AUTORISER LE RECOUVREMENT COLLECTIF des sommes destinées aux membres du groupe et HABILITER la représentante demanderesse Copibec à les recevoir et à en faire la répartition entre les ayants droit membres du groupe selon ses règlements et ses pratiques usuelles.

AUTORISER la demanderesse représentante Copibec à conserver une commission de quinze pour cent (15 %) des sommes à répartir à titre de frais d'administration pour cette gestion.

EN CONSÉQUENCE, CONDAMNER la défenderesse Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de les répartir entre les membres du groupe dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, les dommages-intérêts qui suivent :

- (A) une somme, sauf à parfaire, de 1 682 675,85 \$ (soit 11 217 839 pages copiées au tarif de 15 ¢ la page reproduite), par année universitaire, moins la somme déjà payée par la défenderesse pour des copies autorisées qu'il lui reviendra d'établir;*
- (B) Une somme additionnelle de 15 \$ par étudiant pour la formation permanente et l'enseignement à distance, auxquels sont inscrites 20 000 personnes selon les chiffres publiés par la défenderesse, soit une somme estimée, sauf à parfaire, à 300 000 \$ par année universitaire.*
- (C) Une somme de 1 000 000 \$ à titre de dommages exemplaires.*

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à verser à Copibec, au bénéfice des membres du groupe et en vue de la répartition entre eux, tous les profits réalisés par la vente des recueils de textes utilisés dans les cours, et reproduisant de manière illicite des œuvres littéraires, dramatiques et artistiques des membres du groupe soit une somme qu'elle estime, sauf à parfaire, à 10 \$ par recueil et par cours, soit une somme additionnelle estimée, sauf à parfaire, à 120 000 \$ par année universitaire.

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à payer à Copibec, au bénéfice des membres auteurs du groupe et en vue de les répartir entre les auteurs dont les œuvres ont été reproduites de manière illicite, pour la violation de leurs droits moraux, une somme additionnelle de 1 000 000 \$.

CONDAMNER la défenderesse Université Laval à rembourser à Copibec et au Fonds d'aide aux actions collectives, outre les honoraires et frais judiciaires, les honoraires extrajudiciaires et débours d'avocats, ainsi que tous les frais extrajudiciaires encourus pour l'action collective du groupe représenté, incluant tous frais de publication dans les médias, tous frais d'experts, tous frais raisonnables de déplacement et, le cas échéant, tous frais raisonnables de voyage de l'étranger de témoins.

ORDONNER le recouvrement collectif et l'exécution nonobstant appel.

LE TOUT avec intérêts à compter de la notification de la demande en autorisation, plus l'indemnité additionnelle du Code civil du Québec, sauf à compter du jugement pour les dommages exemplaires et pour les honoraires et frais de justice.

- 9- Tout membre faisant partie du groupe peut intervenir dans l'action collective, avec la permission du tribunal, mais il ne peut que soutenir la demande.
- 10- Tout membre faisant partie du groupe, qui ne se sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir dans l'action collective.
- 11- La date après laquelle un membre du groupe ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale de la Cour, a été fixée au 16 octobre 2017.

- 12- Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle, peut s'exclure du groupe en transmettant au greffier de la Cour supérieure du district de Québec un avis écrit confirmant sa volonté de s'exclure du groupe avant l'expiration du délai d'exclusion, soit au plus tard le 16 octobre 2017, à l'adresse suivante :

Greffe de la Cour supérieure
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean Lesage
Québec (Québec) Canada, G1K 8K6

- 13- Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final dans l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion mentionné ci-haut.
- 14- Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

À LÉVIS, LE 7 SEPTEMBRE 2017.
PAYETTE AVOCATS
Me Daniel Payette
47 rue Wolfe
Lévis (Québec) Canada G6V 3X6
Tél. : 418-837-2521
courriel : cabinetpayette@videotron.ca
Avocat de la représentante demanderesse,
des représentants et du groupe